



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Caen, le 25 juillet 2017

Arrêté préfectoral modificatif de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2014 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2014-2020

RAPPORT MOTIVANT LA DÉCISION SUITE A LA PARTICIPATION DU PUBLIC

En application des dispositions de l'article L. 425-1 du code de l'environnement, un schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) est mis en place dans chaque département pour une période de six ans renouvelable. Il est élaboré par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, en concertation notamment avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers. Après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), il est approuvé par le préfet.

Le SDGC du Calvados a été approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2014 pour la période 2014-2020.

Conformément à l'article L. 425-2-3° du code de l'environnement, les dispositions relatives à l'agrainage doivent obligatoirement figurer dans le SDGC.

Le 6 juin 2017, le président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados (FDC 14) a sollicité la modification des modalités concernant l'agrainage du grand gibier qui figurent dans le SDGC 2014-2020.

Ces modifications doivent contribuer à contenir la population de sangliers présente dans le Calvados et à limiter les dégâts occasionnés par les spécimens de cette espèce dans les cultures et les prairies des exploitations agricoles, en augmentation très importante depuis l'automne 2016.

Ces modifications portent sur le paragraphe 9.2 « L'agrainage du grand gibier », page 87, du SDGC et sur le modèle de déclaration d'agrainage du grand gibier, page 88, du SDGC.

L'article L.120-1 et suivants du code de l'environnement rendent obligatoire de faire participer le public aux décisions des autorités de l'État ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas déjà soumises par d'autres textes à une procédure particulière organisant cette participation. Les projets accompagnés d'une note de présentation sont mis à disposition du public par voie électronique. Ce dernier dispose de 21 jours pour déposer ses remarques. Les décisions ne peuvent être adoptées avant un délai de 4 jours à compter de la date de la clôture de la consultation. Afin de respecter cette obligation, le projet d'arrêté préfectoral a été mis à disposition du public par voie électronique sur le portail internet départemental des services de l'État du **19 juin 2017 au 9 juillet 2017 inclus**.

Le public n'a formulé aucune observation lors de cette consultation.

Lors d'une réunion publique organisée par la FDC 14 le 3 juillet 2017, au sujet des problèmes occasionnés actuellement par la population abondante de sangliers dans le département et de la modification de certaines dispositions réglementaires (déjà en vigueur et en projet), plusieurs chasseurs ont fait savoir que la rédaction de la première condition de la déclaration d'agrainage n'est

pas satisfaisante. La surface minimale de bois et/ou de friches ne doit pas être définie à partir d'un pourcentage du territoire de chasse concerné. Elle doit être d'un minimum de 37,5 hectares répondant ainsi au minimum de 75 % de la surface minimale d'un territoire éligible à l'agrainage (minimum 50 hectares).

Par ailleurs et considérant la nécessité de pouvoir dénoncer la déclaration d'agrainage pour différents motifs (décision du chasseur, modification des dispositions du SDGC, non-respect des conditions d'agrainage, etc.), il convient de modifier cette déclaration d'agrainage en une convention d'agrainage. Cette convention d'agrainage signée par le chasseur sera validée par le préfet et par le président de la FDC 14.

La CDCFS consultée par voie électronique du mardi 18 au vendredi 21 juillet 2017, sur le projet d'arrêté préfectoral modificatif intégrant les modifications suscitées, a émis un avis favorable.

Les conclusions de ce rapport conduisent à émettre un avis favorable à la prise de l'arrêté proposé à la participation du public avec les modifications précédemment évoquées.

Pour le préfet et par délégation



Le directeur adjoint

Yves Simon